

Article unique :

Est autorisée la ratification par la République Démocratique du Congo du Protocole d'Accord établissant le Centre d'Excellence Régional pour la Gestion des Catastrophes, signé le 15 août 2005 à Nairobi, en République du Kenya, entre la République du Burundi, la République Démocratique du Congo, la République de Djibouti, la République Arabe d'Egypte, l'Etat d'Erythrée, la République d'Ethiopie, la République du Kenya, la République d'Ouganda, la République du Rwanda, la République des Seychelles et la République Unie de Tanzanie.

Fait à Kinshasa, le 20 octobre 2009

Joseph KABILA KABANGE.

Ordonnance n° 91-149 du 16 avril 1991 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Centre d'Entraide Chrétienne ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 26 et 45 ;

Vu le Décret-loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif, spécialement ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n° 66 du 31 décembre 1965 portant mesures d'exécution du Décret-loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Ministère de la Justice ;

Vu la requête en obtention de la personnalité civile du 26 décembre 1988 introduite par l'association sans but lucratif « Centre d'Entraide Chrétienne » ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

O R D O N N E :

Article 1er :

La personnalité civile est accordée à l'association sans but lucratif « Centre d'Entraide Chrétienne » dont le siège social est fixé à Kinshasa sur avenue Assossa n° 2219, Zone de Kasa-Vubu, B.P. 12.263 à Kinshasa.

Cette association a pour but :

- D'encadrer les orphelins, les vieillards, les sourds-muets, les aveugles et les délinquants ;
- De lutter contre l'exode rural, la paresse, l'alcoolisme et la drogue ;
- De créer des emplois ;
- De créer des centres de formation professionnelle, des centres de santé et des écoles ;
- De s'entraider dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage.

Article 2 :

Est approuvée la désignation, en date du 26 décembre 1988 par la majorité des membres effectifs de l'association susvisée, des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mambu Bangu Vumi : Président ;
- Mvubu Phanzu : Secrétaire Général ;
- Mampuya Esewunde : Secrétaire Général Adjoint ;
- Mambu Bangu Vumi : Trésorier général ;
- Zinga Bulusidi : Conseiller Général.

Article 3 :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Gbadolite, le 26 avril 1991

Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu Wa
Za Banga
Marechal.

Ordonnance n° 09/095 du 20 octobre 2009 portant nomination d'un Administrateur Directeur Général de l'entreprise publique dénommée Office National des Transports, en sigle « ONATRA »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 4, 13 et 16 ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et la gestion du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 11 alinéa 2 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration en le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 09/011 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en son article 9 ;

Vu le Décret n° 09/012 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, spécialement en ses articles 1 et annexe 1, point 4 ;

Vu le Décret n° 09/15 du 24 avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé « Comité de Pilotage de la Reforme des entreprises du Portefeuille de l'Etat », en sigle « COPIREP » ;

Considérant la Décision du Gouvernement prise en sa réunion du 21 décembre 2007 d'autoriser la signature des contrats de gestion de l'ONATRA avec la firme PROGOSA en vue de la stabilisation de ses activités pour une période de 24 mois ;

Vu le Contrat de consultance pour prestations de services relatif à l'assistance technique pour la stabilisation de l'ONATRA conclu entre le COPIREP et la firme PROGOZA en date du 07 avril 2008 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Ministre du Portefeuille ;

O R D O N N E :

Article 1er :

Est nommé Administrateur-Directeur Général de l'Office National des Transports « ONATRA », Monsieur **Georges RAYMOND**.

Article 2 :

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 octobre 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre.